

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU MINISTÈRE PUBLIC

Genève, le 05.07.17

Procédure contre Addax: réparation à hauteur de 31 millions de francs et classement de la procédure

Au terme de son instruction initialement ouverte en février 2017, le Ministère public genevois a classé la procédure à l'encontre de la société pétrolière Addax, laquelle a payé 31 millions de francs en faveur de l'Etat de Genève à titre de réparation.

En date du 22 février 2017, le Ministère public a ouvert une procédure pénale portant sur des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers (art. 322^{septies} CP). L'instruction était dirigée contre deux membres de la direction de la société pétrolière Addax et contre la société elle-même. Tous ont été entendus à plusieurs reprises en qualité de prévenus de corruption d'agents publics étrangers.

Il était reproché aux prévenus des paiements injustifiés d'un montant total de plusieurs dizaines de millions de dollars en faveur d'une société et d'avocats au Nigéria. Pour le Ministère public, ces versements pouvaient avoir servi à rémunérer illégalement des officiels nigériens dans le but de favoriser l'activité d'Addax dans ce pays.

A l'issue de quatre mois d'enquête approfondie durant lesquels le Ministère public a procédé à de nombreuses auditions et à l'analyse de l'intégralité de la documentation saisie lors de diverses perquisitions, il a été établi que les paiements précités n'étaient pas suffisamment documentés et que, par conséquent, des incertitudes demeuraient quant à leur légalité.

Tout en considérant qu'aucune intention délictueuse n'avait pu être établie par les autorités de poursuite, les prévenus ont reconnu d'éventuels manquements et déficits organisationnels au sein d'Addax.

Addax, qui a collaboré au cours de la procédure, a indiqué avoir pris des mesures pour renouveler son personnel dirigeant à Genève. Elle a également souligné avoir pris des mesures pour améliorer ses processus internes de lutte contre la corruption. A titre de réparation, Addax a payé la somme de CHF 31 millions de francs à l'Etat de Genève.

Compte tenu de la réparation précitée et des mesures prises par Addax, la procédure a été classée ce jour.

Ce classement intervient sur la base de l'art. 53 CP qui prévoit que lorsque le prévenu a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé et rétablir une situation conforme à la loi, il est mis fin à la procédure.